

DECISION N°2021-L0056/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de GS SECURITE de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 02 février 2021, suite au recours de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres à commande n°2020-017/MCIA/SONABHY pour le gardiennage de la SONABHY à Ouaga, Bingo, Bobo-Dioulasso et Péné.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 février 2021 de GS SECURITE contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 02 février 2021 ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine A. BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mahamadou GAMBO, Issaka OUEDRAOGO et Grégoire Salif OUEDRAOGO, respectivement agent, Directeur Général et DGA de GS SECURITE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jacques CONSEIBO, Personne responsable de marchés de la SONABHY ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Pierre NIKIEMA, Contrôleur de MAXIMUM PROTECTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que GS SECURITE a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 02 février 2021 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 02 février 2021 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mardi 23 février 2021 ; que GS SECURITE a saisi l'ORD par lettre en date du 09 février 2021 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbure a lancé l'appel d'offres à commande n°2020-017/MCIA/SONABHY pour le gardiennage de la SONABHY à Ouaga, Bingo, Bobo-Dioulasso et Péné ;

la Commission d'attribution des marchés avait déclaré GS SECURITE attributaire provisoire du marché ; quant à MAXIMUM PROTECTION, son offre avait été retenue au deuxième rang ;

MAXIMUM PROTECTION avait saisi l'ORD à l'effet de contester lesdits résultats provisoires ; c'est ainsi qu'à l'issue de cette saisine, l'ORD infirmait les résultats par décision n°2021-L0039/ARCOP/ORD du 02 février 2021 ;

le requérant demande le retrait de ladite décision ; qu'en effet, l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs précise que l'autorité contractante doit faire le choix en cochant le matériel souhaité ; que, dans le dossier d'appel d'offres au lot 02, il ne ressort nulle part que l'autorité contractante a coché le véhicule de 17 places comme matériel souhaité ; que ce véhicule n'a donc pas été demandé ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision de la décision n°2021-L0039/ARCOP/ORD du 02 février 2021 que : « l'attributaire du lot 02 « GS SECURITE » n'a pas fourni le véhicule de 17 places conformément au dossier ; qu'en effet, il a juste fourni le véhicule de liaison de 05 places dont les preuves ont été retrouvées contrairement à celles du mini car de 17 places ; que la plainte est donc fondée sur ce point » ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que la décision de l'ORD est parfaite ; que la précision sur le véhicule de 17 places à fournir est claire dans le dossier ; que la non mention de ce motif de non-conformité de l'offre de GS SECURITE dans les premiers résultats provisoires, résulte d'une erreur d'appréciation de la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les points évoqués par le requérant avaient fait l'objet de débats et d'analyses à l'occasion de la prise de la décision ci-dessus citée ; qu'aucun élément nouveau n'a été produit par le requérant pour le convaincre de retirer sa décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de GS SECURITE n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de GS SECURITE est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de GS SECURITE n'est pas fondée ;

-de confirmer la décision n°2021-L0039/ARCOP/ORD du 02 février 2021 rendue suite au recours de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres à commande n°2020-017/MCIA/SONABHY pour le gardiennage de la SONABHY à Ouaga, Bingo, Bobo-Dioulasso et Péné ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 février 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO